

Réponses aux cas pratiques du 05/05/2020

Pr. BAKKALI Hanae

Le 12/05/2020

Éléments de Réponse (cas pratique n°1):

1) L'exposé des faits :

- Suite à une vente entre le cyber-commerçant, M. Karim et le cyber-consommateur, M. Fouad, portant sur un ordinateur, un litige est survenu.
- M. Fouad demande à M. Karim de se faire rembourser le prix d'un ordinateur acheté il y a 2 mois en invoquant son droit de rétractation.
- Le problème juridique soulevé, en l'espèce, est le suivant : M. Karim voudrait savoir s'il peut opposer à M. Fouad, la règle selon laquelle tout droit de rétractation doit être exercé dans les 07 jours suivant la conclusion du contrat.

2) Les règles juridiques applicables à l'espèce :

- Le litige entre M. Karim et M. Fouad est relatif au délai de rétractation. Ce type de droit est valable dans toutes les opérations **de vente à distance**, (il n'existe pas de **droit de rétractation légal** pour les ventes en magasin). Ce droit est prévu par l'article 36 de la loi 31-08, édictant les mesures de protection des consommateurs, donnant droit au consommateur de revenir sur sa décision dans un délai déterminé.
- Le droit de rétractation est la possibilité de revenir sur son engagement d'achat, sans l'obligation de justification. Moyennant éventuellement, les frais de renvoi qui sont à la charge du consommateur.
- **L'article édicte** : « Le consommateur dispose d'un délai :
 - de sept jours pour exercer son droit de rétractation ;
 - de trente jours pour exercer son droit de rétractation, si le fournisseur **n'honore pas son engagement de confirmer par écrit les informations prévues dans les articles 29 et 32**. Et cela, sans avoir à se justifier, ni à payer des pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Les délais mentionnés à l'alinéa précédent courent à

compter de la date de réception du bien ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles des articles 38 et 42 ».

- Cette disposition peut recevoir quelques exceptions prévues à l'article 32 de la même loi. Cependant certains professionnels peuvent accorder des délais plus longs stipulés clairement dans les conditions générales de vente, CGV.

2

3) La solution juridique au problème posé :

- En l'espèce, Dans le cadre d'une vente à distance, le délai peut être de 30 jours au maximum dans le cas où les CGV ne prévoient pas une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation.
- Ainsi M. Karim n'est pas dans l'obligation de rembourser à M. Fouad le prix de l'ordinateur sur le terrain de l'exercice du droit de rétractation.

Éléments de Réponse (cas pratique n°2) :

1) L'exposé des faits :

- Ahmed est un commerçant de Tanger, il a créé un site Internet ayant comme activité la vente d'objets et de meubles d'art, il y a 4 ans.
- Sa clientèle est constituée de sociétés commerciales et de particuliers.
- Tous ses clients présentent la particularité d'être de Casablanca.
- M. Ahmed désire modifier le contrat-type qu'il propose à sa clientèle afin de rationaliser son contentieux.
- Le problème juridique soulevé, en l'espèce, est le suivant : M. Ahmed veut savoir s'il peut insérer dans ce contrat-type, une clause soumettant tous les litiges éventuels au tribunal de commerce de Tanger.

2) Les règles juridiques applicables :

- La clause envisagée par M. Ahmed est une **clause de compétence mixte** car elle a un double objet : la désignation de la compétence **matérielle** et de la compétence **territoriale** du tribunal.

- **la loi n°53-95 instituant des juridictions de commerce**, dans son chapitre premier, **article 5**, prévoit l'attribution de la compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des litiges qui peuvent survenir entre le commerçant et le non commerçant. Ainsi, ils peuvent convenir d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.
- Cependant, **l'article 202 de la loi 31-08** dispose : « En cas de litige entre le fournisseur et le consommateur, et nonobstant toute condition contraire, la juridiction compétente est le tribunal dont relève le domicile du consommateur ou son lieu de résidence ou la juridiction du lieu où s'est produit le fait ayant causé le préjudice au choix du consommateur ».
- Il est à rappeler que les dispositions des clauses mixtes sont indivisibles. La validité de la clause suppose donc qu'Ahmed puisse opposer à ses clients, non seulement, **les stipulations relatives à la compétence matérielle du tribunal de commerce** mais aussi **les stipulations attribuant compétence au tribunal de Tanger**.
- L'on sait que les clauses attribuant compétence au tribunal de commerce sont inopposables au défendeur non commerçant mais que ce dernier peut renoncer à soulever l'incompétence du tribunal.
- On sait aussi que les clauses de compétence territoriale ne sont valables qu'entre commerçants.

3) La solution juridique au problème posé :

- En l'espèce, les clients d'Ahmed ne sont pas tous commerçants, certains étant des particuliers. Il en résulte qu'il ne peut pas insérer ce type de clause dans les contrats-type qu'il propose aux clients non commerçants.
- Ainsi, il doit rédiger deux sortes de contrats-type et ne pourra insérer cette clause que dans les contrats qu'il conclut avec des clients commerçants.